



**AGENTS CONCERNES : TITULAIRES CNRACL
TITULAIRES IRCANTEC**

LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE AU DELA DE SIX MOIS CONSECUTIFS

PIÈCES À FOURNIR POUR L'EXAMEN DU DOSSIER :

- La lettre de saisine du comité médical par la collectivité (voir lettre type)
- Le formulaire de saisine complété et signé par l'autorité territoriale (voir formulaire type)
- La demande écrite de l'agent (voir lettre type)
- La fiche de poste détaillée et actualisée de l'agent
- Tous les arrêts de travail en rapport avec la pathologie (initial+prolongation(s)...))
- Tous les arrêtés de la collectivité en lien avec le congé de maladie ordinaire depuis le début.
- Un état récapitulatif des arrêts de travail ainsi que le dernier arrêt mentionnant la prolongation de l'arrêt maladie (joindre la copie de ces arrêts).
- Le certificat administratif du médecin traitant indiquant le type de congé demandé, la durée et la période.
- Le certificat médical détaillant la pathologie, **sous pli confidentiel**.
- Les copies de toutes les notifications de la CPAM (AGENT TITULAIRE IRCANTEC)
- Le cas échéant, l'avis d'inaptitude émis par le médecin de prévention, sous pli confidentiel

➤ Quand doit être saisi le comité médical ?

Lorsque l'agent est placé de façon continue (sans reprise) en congé de maladie ordinaire depuis 6 mois.

Le congé de maladie ordinaire est octroyé lorsque l'affection ne présente pas de gravité particulière et lorsque la maladie dûment constatée place temporairement le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

*Rappel : pour tout arrêt de maladie ordinaire ne portant pas la durée continue du congé à plus de 6 mois, le comité médical **ne doit pas** être saisi par l'administration.*

➤ Questions à poser au comité médical ?

L'état de santé de l'agent justifie-t-il une prolongation du congé de maladie ordinaire ?

Si oui, préciser la durée du renouvellement dans la limite des douze mois du congé de maladie ordinaire.

Si non, l'état de santé de l'agent lui permet-il de reprendre ses fonctions ? Dans quelles conditions ?

Si l'inaptitude à l'exercice de ses fonctions est définitive et absolue, l'agent peut-il faire l'objet d'un reclassement pour inaptitude physique ?

Si oui, préciser la nature du poste, les tâches et postures possibles et interdites.

Si non, l'agent présente-t-il une inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions faisant obstacle à son reclassement et entraînant la mise à la retraite pour invalidité ?

Points sur les droits des agents

La durée totale des congés de maladie ordinaire ne peut pas excéder douze mois consécutifs. L'agent conserve l'intégralité de son traitement pendant les trois premiers mois ; les neuf mois suivants sont rémunérés à demi-traitement.